

Objet :

**ARRETE DE PERMISSION DE  
VOIRIE POUR LA CREATION  
DE RESEAUX NOUVEAUX  
DE TELECOMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES**

Rues du Pech, Cyclamens et des Ecoles

*N° A-2024-02-16-07*

**ARRETE DU MAIRE**

Le maire de la ville de Lespignan ;  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la Propriété des Personnes publiques ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code des postes et des communications électroniques ;  
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu les articles L.4531-1 à L.4532-18 du Code du travail relative à la coordination de la sécurité et à la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de Génie Civil ;  
Vu le chapitre V – Sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatique - du Code de l'environnement ;  
Vu la délibération du conseil municipal de Lespignan ;  
Vu le dossier technique présenté par Hérault THD ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – PERMISSION DE VOIRIE**

La société HERAULT THD, Concessionnaire, ci-après désigné « le permissionnaire », et agissant dans le cadre d'une convention de délégation de service public conclue avec le Département de l'Hérault, qui a pour objet de construire, d'établir et d'exploiter un réseau de communications électroniques à très haut débit entrée en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de vingt-cinq (25) ans est autorisée à occuper le domaine public routier de la Commune de Lespignan pour les besoins de l'implantation et d'exploitation dudit réseau, sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur, dans le cas de travaux sur la voie publique et du respect des conditions particulières ci-après évoquées.

**ARTICLE 2 – DUREE**

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie pour une durée s'achevant le 06/02/2043 (soit au terme de la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit conclue entre le conseil départemental de l'Hérault et HERAULT THD).  
La permission prendra effet à la date signature du présent arrêté.  
Le renouvellement de la permission de voirie devra être sollicité au moins trois mois avant la date de son échéance.

**ARTICLE 3 – NATURE DES OUVRAGES**

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projets joints à la demande en date du 4ème trimestre 2022 et portant les références HT-REC-T032S07\_01.pdf, HT-REC-T032S07\_02.pdf, HT-REC-T032S07\_03.pdf.

Description des ouvrages :

Localisation des travaux : LESPIGNAN (34710) RUE DU PECH RUE DES CYCLAMENS RUE DES ECOLES						
Description des travaux à réaliser						
Type de travaux	Évaluation en longueur et en nombre		Évaluation du patrimoine			
	Unité	Pose	Dépose	Unité	Pose	Dépose
Détail canalisation :				2 PVC 45	72,30	
				2 PVC 60		
				2 PVC 80		
				3 PVC 60		
				3 PVC 80		
				4 PVC 60	12,60	
				4 PVC 80		
				5 PVC 60		
				8 PVC 60	2,00	
				10 PVC 60		
				3 PEHD 33/40		
				4 PEHD 33/40		
				5 PEHD 33/40		
				6 PEHD 33/40		
				7 PEHD 33/40		
			8 PEHD 33/40			
Canalisation :	ml.de conduite	86,9		Total ml * nbr de fourreaux	211,00	
Aérien :	ml. d'artère					
Poteaux	unités	1				
Armoire / Shelter	unités	1		m <sup>2</sup> * nbr d'armoires	0.80	
Chambre souterraine	unités	3				
<b>Nature des travaux :</b> - Création de GC - Pose de 1 poteau type 'POTEAU BETON' - Pose de 2 chambres type 'L3C' - Pose de 1 chambre L4T - Pose d'une armoire						
Commentaire : Date de fin de travaux : 27/10/2022						
Autorisation de la PMV demandée jusqu'au : 06/02/2043						

#### **ARTICLE 4 – REALISATION DES OUVRAGES**

Dans le cadre de la réalisation des ouvrages définis à l'article 3, toutes modifications à apporter, le cas échéant, du fait de ceux-ci à titre provisoire ou définitif aux voiries et accessoires ainsi qu'aux ouvrages de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé, devront être, avant exécution, arrêtés en accord avec les services concernés de la Commune. Les dépenses résultant de ces modifications seront à la charge du permissionnaire.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le permissionnaire prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine public, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et l'exécution des travaux.

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire se soumettra aux prescriptions qui lui seront imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

Les prescriptions du Code de la voirie routière et tout document ou charte locale relatif à la coordination et à l'exécution des travaux sur le domaine public seront appliqués dans le cadre de ces travaux.

Après la déclaration de projet de travaux (DT) sur l'existence et l'implantation d'ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, l'ouverture du chantier sera conditionnée par une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) adressé à la Commune ainsi qu'à l'ensemble des utilisateurs du domaine public identifiés.

L'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux devront être conformes au calendrier de coordination des travaux sur la voie publique, arrêté par la collectivité.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Les installations autorisées devront être constamment tenues en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure responsable des dépenses, dommages matériels directs et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de ses ouvrages provisoires ou permanents dans l'emprise du domaine public.

#### **ARTICLE 6 – MODIFICATION / DEPLACEMENT OU SUPPRESSION DES INSTALLATIONS / TRAVAUX**

Aucune modification, sauf interventions d'urgence prévues à l'article 7 ou les cas de réparation à l'identique des installations sur le domaine public ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Outre le cas de force majeure, si les travaux conformes à la destination du domaine public occupé et dans l'intérêt de ce domaine, doivent être faits, le permissionnaire devra procéder, dans les délais convenus avec la Commune au déplacement de ses installations sur le domaine public, aux frais du permissionnaire.

La Commune s'engage à ce que tout déplacement se réalise avec un préavis de 6 mois et qu'une solution permettant la préservation de la continuité du service par le permissionnaire soit trouvée.

Par ailleurs, le permissionnaire devra être systématiquement averti par les autres concessionnaires de leurs divers travaux par une DT et une DICT. La procédure sera identique en ce qui concerne toute intervention des services de la Commune.

#### **ARTICLE 7 – MAINTENANCE / INTERVENTION D'URGENCE**

Le permissionnaire ou toute personne de son choix pourra accéder aux ouvrages pour les besoins de maintenance dans le respect des prescriptions s'appliquant au domaine public routier et après en avoir informé *la Commune*.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la Commune.

#### **ARTICLE 8 – RECOLLEMENT**

Dans les deux (2) mois qui suivront l'exécution des travaux, le permissionnaire transmettra au service gestionnaire du domaine public routier de la Commune, chargé de la coordination des travaux sur la voie publique, un plan de recollement en Classe A de précision selon l'arrêté du 15 février 2012, géoréférencé en Lambert 93 et en altimétrique NGF et aux formats ESRI Shapefile et DWG.

#### **ARTICLE 9 – REDEVANCE**

En contrepartie partie de l'occupation du domaine public par le permissionnaire pendant toute la durée de la présente permission de voirie, le permissionnaire s'engage à verser chaque année à la Collectivité, une redevance annuelle aux tarifs en vigueur, sur présentation d'un titre de mise en recouvrement qui sera adressé à :

HERAULT THD  
Service comptabilité  
3-5-7, avenue de la Cristallerie - Immeuble Crisco  
92310 Sèvres

Cette redevance sera exigible à compter de la date à laquelle le permissionnaire aura exécuté les travaux prévus à la présente permission de voirie.

Conformément à l'article R. 20-53 du code des postes et des communications électroniques, le montant de la redevance est réévalué chaque année au 1er janvier, proportionnellement à l'évolution de la moyenne des quatre valeurs trimestrielles de l'index général des travaux publics (TP01) de décembre, mars, juin et septembre de l'année précédente. La réévaluation annuelle est calculée dès que l'indice de septembre est publié et est appliquée à compter du 1er janvier pour toute l'année civile.

Le calcul pour réévaluer la redevance s'opérera de la manière suivante selon les conditions fixées par le décret précité :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1er janvier de l'année suivante, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, il s'agit des valeurs de décembre (N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N).

#### **ARTICLE 10 – SITUATION DES OUVRAGES EN FIN DE PERMISSION**

Le permissionnaire agit dans le cadre d'une convention de délégation de service public dont le délégant est le Conseil Départemental de l'Hérault. En conséquence, les ouvrages établis par lui sont la propriété du Conseil Départemental de l'Hérault. Il appartient donc au Conseil Départemental de prendre toutes les décisions nécessaires concernant la situation des ouvrages au terme de ladite convention.

#### **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, les parties conviennent de rechercher un accord amiable avant de saisir le Tribunal administratif territorialement compétent.

#### **ARTICLE 12 – CESSION**

La permission de voirie ne peut être cédée sans accord préalable de la Commune.

#### **ARTICLE 13 – EXECUTION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Le receveur municipal
- Monsieur le secrétaire général de la Commune
- M. Georges GUILHEM, Directeur de la Société HERAULT THD, permissionnaire

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
De Montpellier le  
Et publication ou notification  
Du 20 FEV. 2024  
Le Maire :

FAIT à LESPIGNAN, le 16 Février 2024

Le Maire,



**Jean-François GUIBERT**